

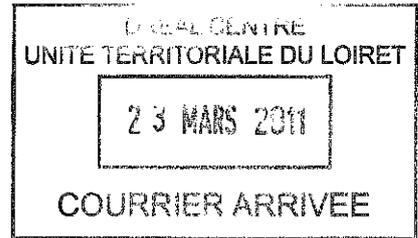
DFC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

03627 20110317 apc

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel



AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrière/ligerienne jargeau/projet
pref

ORLEANS, le 17 MAR. 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS
à mettre en service
une centrale mobile de concassage criblage de matériaux
sur la commune de JARGEAU
aux lieux-dits « Les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers »

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU le code Minier ;
- VU le code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

DIFFUSION

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société LIGERIEENNE GRANULATS
« La Ballastière »
37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- o M. le Maire de JARGEAU
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o M. le Directeur Départemental des Territoires
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
de l'Unité Territoriale du Loiret
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999, autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS, pour une durée de 30 ans, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, aux lieux-dits « Les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers » à JARGEAU ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2010, modifiée le 20 janvier 2011, par la société LIGERIENNE GRANULATS sollicitant l'autorisation de mettre en service un groupe mobile de concassage criblage de matériaux sur ce site, sur la parcelle cadastrée section AB n° 29, lieux-dits « Les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers » à JARGEAU ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 20 janvier 2011 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation spécialisée « carrières » en date du 10 février 2011 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 mars 2011 ;

CONSIDERANT que compte tenu de modifications du cadastre intervenues postérieurement à l'autorisation préfectorale du 8 juin 1999, les parcelles concernées par l'emprise autorisée de la carrière ont été redistribuées et qu'une nouvelle numérotation est établie selon le cadastre à jour (*décembre 2010*) ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités de ce site telles qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces activités de recyclage, la société LIGERIENNE GRANULATS souhaite offrir à ses clients un nouveau service de réception de matériaux inertes pouvant être recyclés et composés principalement de produits, que la réintroduction dans la filière béton nécessite de les concasser, voire de les cribler ;

CONSIDERANT que la puissance du groupe mobile de concassage criblage étant supérieure à 200 kW (242 kW), cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la mise en service du groupe mobile de concassage criblage ne modifiera pas le classement du site qui relève déjà du régime de l'autorisation au regard de cette même rubrique, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations restant globalement supérieure à 200 kW (946 kW) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 restent applicables et qu'elles sont complétées par les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517 ;

CONSIDERANT que des mesures seront adoptées pour prévenir les risques liés à la pollution de l'eau (alimentation en carburant du moteur diesel assurée ponctuellement par un camion-citerne avec mise en place d'un bac de rétention amovible, mise à disposition des personnels de kit anti-pollution) ;

CONSIDERANT que le traitement des matériaux se faisant à sec, toutes les dispositions seront prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues au fonctionnement de l'installation mobile de l'air (abattage des poussières par humidification, arrosage des pistes) ;

CONSIDERANT que s'agissant du bruit les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 s'appliquent à cette installation mobile, à savoir fonctionnement de l'installation dans une plage horaire limitée à la période de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30 les jours ouvrables uniquement, aucune activité de nuit, ni les week-end et jours fériés, engins équipés d'avertisseurs sonores de basse fréquence de type cri de lynx ;

CONSIDERANT que la modélisation acoustique des niveaux sonores prévisionnels prenant en compte le fonctionnement de l'installation mobile montre que les émergences seront conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'une mesure spécifique des émissions sonores de l'ensemble des installations devra être réalisée dès la mise en service de cet équipement, que les résultats correspondants accompagnés des commentaires de l'exploitant précisant les actions mises en œuvre en cas de dysfonctionnement devront être communiqués à l'inspection et à la mairie de JARGEAU ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière située aux lieudits « Les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers » à JARGEAU ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : ABROGATION

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 sont abrogées et remplacées par celles des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : AUTORISATION

La société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est sis à « La ballastière » – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, est autorisée à :

► poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, ainsi qu'à poursuivre une activité de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de JARGEAU, aux lieux-dits « Les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers », dans les parcelles cadastrées :

• section AB n^{os} 16, 17, 26pp, 29pp, 30 à 32, 96 (*ex33pp*), 98 (*ex34pp*), 100 (*ex35pp*), 36 à 38, 41 à 43, 49, 101pp (*ex53pp*), 103pp (*ex54pp*), 105pp (*ex55pp*), 57, 107pp (*ex58pp*), 110pp (*ex59pp*), 60pp, 61pp, 62pp, 63pp, 64, 65, 70pp, 71pp, 72pp, 82pp, 83pp, 84, 87, 88, 89, 90, 91pp, 92, 93pp et section AC n^{os} 80 et 86pp (*ex82*), représentant une superficie totale de 63 ha 01 a 28 ca. Le plan cadastral correspondant est annexé au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

► mettre en service et à exploiter un groupe mobile de criblage de matériaux, implanté sur la parcelle cadastrée AB n°29.

Article 2 : ACTIVITES EXERCEES

Le classement des activités exercées sur ce site est déterminé comme suit :

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	OBSERVATIONS
2510-1	Carrières (exploitation de)	A <u>Superficie totale</u> : 63 ha 01 a 28 ca
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i>	A <u>Puissance totale installée</u> : 946 kW (Installation fixe : 704 kW) (Groupe mobile de concassage criblage : 242 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	D <u>Capacité maximale de stockage</u> : 71 000 m ³ (65 000 m ³ de matériaux extraits de la carrière et traités sur le site + 6 000 m ³ de matériaux recyclés (bruts et/ou concassés)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) <i>(p.m. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ -> DC)</i>	NC <u>Stockage</u> : fioul domestique (FOD) : 30 m ³ huiles usagées : 3 m ³ huiles neuves : 6,7 m ³ <u>Capacité équivalente totale</u> : (30/5) + (9,7/15) = 6,65 m ³
1435	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs) <i>(p.m. le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence – coef.1) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ -> DC)</i>	NC Fioul domestique (LI 2 ^{ème} cat.) <u>Volume annuel distribué</u> : 155 m ³ /5 = 31 m ³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie <i>(p.m. la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² -> DC)</i>	NC <u>Surface de l'atelier</u> : 170 m ²

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou autorisation d'occupation du domaine public. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 susvisé sont complétées par les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Article 5 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU TITRE DES RUBRIQUES n° 2515 et n° 2517 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

5.1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

5.1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 5.3.5, 5.3.6, 5.4.3, 5.5.1, 5.7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5.1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

5.1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

5.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

5.2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

5.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5.2.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5.2.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.2.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.5.7 et au titre 5.7.

5.2.7 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.7 ci-après.

5.5.8 - Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épanchées. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

5.5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

5.6. AIR – ODEURS

5.6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

5.6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 5.6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

5.6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 5.6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

5.6.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

5.6.6 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

5.7. DECHETS

5.7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

5.7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

5.7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

5.7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

5.7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

5.8. BRUIT – VIBRATIONS

5.8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles

les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

5.8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

5.8.4 - Mesure de bruit

Dans le mois qui suit la mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble des installations par une personne ou un organisme qualifié. Il communique les résultats des mesures au maire de la commune de JARGEAU et à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

5.9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

5.9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5.9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis de la Commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX :

1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : AFFICHAGE

Le Maire de JARGEAU est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

Article 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de la commune de JARGEAU, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoine GUERIN

